



Municipalité

Hermenches, le 17 mai 2018

Préavis n° 04 / 2018

Concernant une modification partielle des statuts suite à l'adhésion de la commune de Rossenges à l'Association Intercommunale des Eaux du Haut-Jorat (AIEHJ)

Préambule

En février 2017, le comité directeur de l'AIEHJ a été invité à participer à une séance à Rossenges, afin de discuter les différentes possibilités de créer un réseau d'eau potable et de défense incendie pour ladite commune, une des dernières sans réseau d'eau communal.

Le comité de direction de l'AIEHJ a accepté d'entrer en matière pour l'adhésion de la commune de Rossenges, en respectant l'article 7 des statuts de notre association.

Cela signifie pour Rossenges l'obligation d'honorer tous les frais liés aux travaux de raccordement et études de leur réseau sur celui de l'Association et de participer à la reprise des installations intercommunales de distribution et des ressources en eaux, comme chaque commune membre s'est acquittée lors de la création de l'AIEHJ au prorata du nombre d'habitants.

Le conseil général de Rossenges a accepté une demande de crédit comprenant la création de son réseau d'eau, le raccordement à l'AIEHJ et la participation d'entrée.

Au mois d'avril 2018, le conseil intercommunal de l'AIEHJ a validé le préavis d'adhésion de la commune de Rossenges.

Le Comité Directeur de l'Association Intercommunale des Eaux du Haut-Jorat soutient la demande d'adhésion de Rossenges, car elle n'engendre pas de coût supplémentaire pour l'association, mais permet par contre d'agrandir le réseau, avec comme vue future une possible liaison sur le réseau de Moudon.

Modification des statuts

Pour l'adhésion de Rossenges, il est nécessaire de procéder à une modification des statuts. De plus, afin d'être conforme à la loi sur les communes, quelques corrections sont aussi portées à votre approbation.

Art. 5. Membres

Les membres de l'Association sont les communes de Hermenches, Jorat-Menthue, Montilliez, Poliez-Pittet.

Modification suite à l'adhésion de la commune de Rossenges

Art. 5. Membres

Les membres de l'Association sont les communes de Hermenches, Jorat-Menthue, Montilliez, Poliez-Pittet et **Rossenges**.

Le Comité de direction

Art. 17. Composition

Le comité de direction se compose de 5 membres, nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier, soit une législature. Chaque commune membre a un délégué issu de la municipalité. Le cinquième membre issu des communes membres est désigné par consensus.

En cas de vacances, il est repourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Modification suite à l'adhésion de la commune de Rossenges

Le comité de direction se compose de 7 membres, nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier, soit une législature. Chaque commune membre a un délégué issu de la municipalité. Les 6^{ème} et 7^{ème} membres sont issus des communes membres ayant le plus d'habitants reliés au réseau de l'AIEHJ.

En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Art. 29. Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité communale. Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés au plus tard le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres.

Modification afin de respecter l'art 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes et associations intercommunales, stipulant :

Art. 35b Révision des comptes

- 1 Les comptes communaux doivent être contrôlés annuellement par un organe de révision dans toutes les communes, associations de communes, ententes intercommunales et autres regroupements de droit public, qui comptent plus de 300 habitants ou qui ont un compte de fonctionnement dépassant 1,5 million, ainsi que dans toutes les communes qui encaissent elles-mêmes leurs impôts.
- 2 Ce contrôle s'effectue sur la base de directives minimales édictées par le département.
- 3 Ces directives sont également appliquées par la commission de gestion ou des finances des communes qui ne sont pas soumises à un organe de révision.

Art. 35c Qualification des réviseurs

- 1 La révision des comptes ne peut être exercée que par une personne au bénéfice d'un brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité ou d'un titre jugé équivalent par le département.

Art. 29. Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité communale. Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés au plus tard le 30 juin.

Les comptes sont soumis à un organe de révision ainsi qu'à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres.

Art. 34. Reprise des ressources en eaux

Les communes de Hermenches, Jorat-Menthue, Montilliez, Poliez-Pittet cèdent à l'Association (transfert de propriété) les droits d'eau relatifs aux sources et captages selon annexe 3.

Modification suite à l'adhésion de la commune de Rossenges

1. Les communes de Hermenches, Jorat-Menthue, Montilliez, Poliez-Pittet et **Rossenges** cèdent à l'Association (transfert de propriété) les droits d'eau relatifs aux sources et captages selon annexe 3.

Art. 36. Dissolution

L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux ou communaux de toutes les communes membres. Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

Entre les communes membres de l'Association, la répartition de l'actif et du passif se fait au prorata de la consommation des 10 dernières années.

A défaut d'accord, l'art. 111 LC s'appliquera (tribunal arbitral).

Modification afin de respecter l'art. 127 LC

L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux ou communaux de toutes les communes membres. Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

Les communes sont solidairement responsables des dettes de l'association. A l'interne, entre les communes membres, la répartition des dettes se fait au prorata du nombre d'habitants raccordés.

A défaut d'accord, l'art. 111 LC s'appliquera (tribunal arbitral).

Art. 37. Restitution des ouvrages, installations de distribution et ressources en eaux

En cas de dissolution de l'Association, les communes membres reprennent possession des biens y compris les concessions pour usage d'eau situés sur leur territoire ou qui leur appartenaient avant la création de l'Association. Cette restitution est alors à réaliser sur le même principe que celui des apports (art. 32 et 33). La dette éventuelle se répartira au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre.

Modification : mise à jour

*En cas de dissolution de l'Association, les communes membres reprennent possession des biens y compris les concessions pour usage d'eau situés sur leur territoire ou qui leur appartenaient avant la création de l'Association. Cette restitution est alors à réaliser sur le même principe que celui des apports (art. 32 et 33). La dette éventuelle se répartira au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre, **pour les communes fusionnées selon les habitants des villages raccordés.***

Conclusion

Au vu des informations qui précèdent, le comité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil Communal / Général

- Vu le préavis de la Municipalité
- Entendu le rapport la commission ad'hoc
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

- d'accepter la modification des statuts telle que proposée

Municipalité d'Hermenches

Sylvain CRAUSAZ
Syndic

Laetitia DEGLON
Secrétaire